



P R É F E T D E L A M A N C H E

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

**Arrêté n° SRN/UAPPPA/2020-00255-051-001 du 25 mars 2020
autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées
mammifères, invertébrés, amphibiens, reptiles – Groupe ornithologique normand**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- Vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la Manche n°19-128 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;
- Vu** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Vu la demande de dérogation pour capture de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Groupe ornithologique normand, CERFA 13 616*01 du 28 janvier 2020 ;

Considérant

que le Groupe ornithologique normand (GONm) est une association de protection de la nature,

que le GONm est gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Mare de Vauville depuis 1983,

que le cinquième plan de gestion (2018-2027) de la réserve naturelle a été approuvé par le Comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),

que ce plan oriente les efforts de gestion et de connaissance sur l'évolution du trait de côte et le devenir de la mare d'eau douce, de la roselière, des pannes dunaires et des amphibiens,

que ce plan précise la nécessité de poursuivre les suivis, les travaux de gestion permettant de s'assurer du bon état de conservation des habitats et de la diversité écologique, et aussi de maintenir les efforts liés à la connaissance du patrimoine de la réserve naturelle,

qu'un des objectifs à long terme est le maintien des séries dynamiques de dépressions dunaires pour la reproduction des espèces, notamment des amphibiens à travers :

- le maintien de l'ensemble des stades de végétation (à travers des opérations d'entretien régulières et ponctuelles) et de leurs fonctionnalités,
- le maintien de la bonne qualité physico-chimique des mares,
- le maintien de l'ensemble des espèces d'amphibiens reproductrices,
- le maintien de l'ensemble des invertébrés caractéristiques,

que des inventaires d'amphibiens, de reptiles, d'invertébrés, de petits mammifères sont nécessaires pour la réalisation des objectifs du plan de gestion et assurer le suivi des populations,

que pour les amphibiens, les détections visuelles et sonores ne sont pas toujours suffisantes pour l'identification des diverses espèces présentes, notamment pour les eaux turbides,

qu'il peut être nécessaire de procéder à la capture temporaire des animaux afin de les identifier avant de les relâcher,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales du SINP régional, il y a donc lieu d'y verser les données ainsi acquises,

qu'une habilitation particulière nationale est nécessaire pour la capture des chiroptères, par ailleurs restreinte en Normandie, eu égard à la sensibilité de ces espèces,

que le GONm n'est donc pas autorisé à réaliser les captures de ces mammifères,

que le GONm intervient en appui de la commune de Vauville dans le cadre du suivi de l'efficacité du dispositif de fermeture temporaire de la route communale du Thôt pour la migration des amphibiens,

qu'en parallèle de la fermeture de la route, des suivis nocturnes de fréquentation sont réalisés avec capture et relâcher des amphibiens pendant lesquels il est procédé à un marquage des animaux pour le suivi de leurs déplacements,

que le GONm organise des visites guidées pour le grand public et qu'il est amené à capturer temporairement des amphibiens pour les présenter aux participants de l'animation,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le GONm à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, de reptiles, d'invertébrés, de petits mammifères,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et espèces concernées

Le Groupe ornithologique normand (GONm) représenté par son directeur et dont le siège social est sis 1 rue de la Grande Vallée – la Mairie – à LA HAGUE VAUVILLE (50440) est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous amphibiens, odonates, lépidoptères, orthoptères, reptiles présents
ou susceptibles d'être présents
Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*)
Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)
Campagnol amphibie (*Avicola sapidus*)**

à réaliser des inventaires pour la connaissance de tous les groupes et espèces listes,
à organiser un sauvetage des amphibiens et réaliser des animations pédagogiques autour des amphibiens.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

La dérogation est accordée au GONm :

- dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle de la mare de Vauville,
- pour les amphibiens, dans le cadre du protocole POPamphibien, en ce qui concerne les inventaires,
- pour le suivi de l'efficacité du dispositif de fermeture temporaire de la route communale du Thôt pour la migration des amphibiens.

Article 3 : Durée de la dérogation

La dérogation pour capture avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'à la fin du plan de gestion en 2027.

Article 4 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens, des odonates, des lépidoptères, des orthoptères, des reptiles et des petits mammifères cités ci-dessus appartiennent aux salariés du GONm. La direction du GONm désigne nommément ces personnes et désigne une personne référente.

La personne référente a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des espèces listées, les techniques de capture et de manipulation ainsi que la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant les périodes d'inventaires, la personne référente a pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les salariés désignés, du GONm dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, le GONm établit aux salariés désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Article 5 : Captures pour inventaires

Capture d'amphibiens

Les captures d'amphibiens pour inventaire sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci doivent être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Capture d'odonates et de lépidoptères

Les captures d'odonates sont faites au filet. Les ailes des spécimens capturés sont maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Les captures de lépidoptères sont faites au filet. Des pièges lumineux peuvent être mis en place lors des prospections nocturnes. Seuls les spécimens nécessitant une étude en laboratoire pour leur identification (examen des genitalia par exemple) peuvent être prélevés. Après analyses, les restes des spécimens peuvent être mis en collection. En aucun cas, le présent arrêté n'autorise le prélèvement de spécimens dans le seul but de constituer ou compléter une collection.

Capture des orthoptères

Les individus sont capturés à l'aide d'une nappe de battage et/ou d'un filet. Les individus sont photographiés. Seuls les spécimens nécessitant une étude en laboratoire pour leur identification (examen des genitalia par exemple) peuvent être prélevés. Après analyses, les restes des spécimens peuvent être mis en collection. En aucun cas, le présent arrêté n'autorise le prélèvement de spécimens dans le seul but de constituer ou compléter une collection.

Capture des reptiles

Les reptiles sont attirés par des plaques d'environ 1 m². Les plaques sont disposées en transect de quatre plaques, disposées tous les 50 m. Les transects se situent en zone de lisière, de manière à être exposés directement au soleil. Les plaques sont mises en place loin des sentiers balisés. Elles sont placées à plat, au sol. Des visites régulières sont effectuées. Les animaux sont identifiés à vue. Les animaux sont manipulés si l'identification à vue n'est pas suffisante. Toutes les précautions sont prises pour éviter une morsure.

Capture des mammifères

Des pièges cage non vulnérants sont utilisés pour capturer les micro-mammifères. Ils sont relevés au moins une fois par jour.

La capture des chiroptères n'est pas autorisée par les salariés du GONm. Pour les actions du plan de gestion nécessitant des captures de chauves-souris, celles-ci sont faites exclusivement par le Groupe mammalogique normand dans les conditions, y compris financières, qu'il déterminera.

Article 6 : Capture pour le sauvetage des amphibiens

La capture des amphibiens est autorisée pendant la période de migration printanière ou automnale pour aider les amphibiens à traverser la chaussée séparant la Réserve de leur lieu d'estive ou d'hibernation.

Chaque individu observé au bord de la route est capturé, identifié et sexé. Il est ensuite déposé de l'autre côté de la route en fonction du sens de migration.

Des suivis du sens de déplacement des amphibiens peuvent être réalisés par capture et marquage des individus. Le marquage est constitué de pigments fluorescents dilués dans de l'huile de paraffine. Les individus sont relâchés à l'endroit même de leur capture.

Article 7 : Capture pour la présentation au public

Seules les captures d'amphibiens sont autorisées pour des actions pédagogiques à destination du grand public organisées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve.

Les amphibiens capturés sont transvasés dans un aquarium rempli de l'eau de la mare. Ils sont relâchés au bout de trois heures maximum sur le lieu de capture.

Article 8 : Rapports et compte-rendus

Le GONm établit à la fin de chaque année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté comprenant *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement des amphibiens, des

odonates, des lépidoptères, des orthoptères, des reptiles et des mammifères, toutes espèces confondues, protégées ou non.

Le rapport précisera également, les dates et la nature des interventions, et identifiera les intervenants du GONm.

Ce rapport est adressé avant le 30 juin de l'année suivante en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées par le GONm à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation deviennent des données publiques. Elles sont diffusables selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

La non transmission des données environnementales brutes peut justifier la suspension puis la révocation de la présente dérogation.

Article 9 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10 : Modifications, suspensions, retrait

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GONm n'est pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, au Groupe mammalogique normand et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN).

Rouen, le 25 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr